

Délibération n° 20060202

Séance du 15 MARS 2006

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DU STIF

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le rapport n ° 20060202 ;

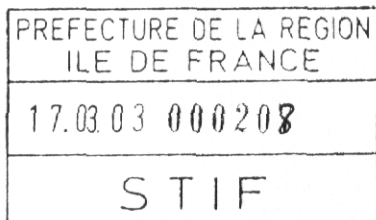
Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le règlement intérieur du conseil du STIF, qui figure en annexe de la présente délibération, est adopté.

ARTICLE 2 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France




Jean-Paul HUCHON

REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL DU STIF

SOMMAIRE

PREAMBULE

Article 1 : de la présidence

TITRE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEANCES INAUGURALES

Article 2 : de la séance inaugurale du conseil et de sa convocation

Article 3 : de l'élection des vice-présidents

Article 4 : de la composition du bureau

Article 5 : de la constitution et de la composition des commissions techniques

Article 6 : de l'élection des membres et des présidents des commissions techniques

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU BUREAU, DES COMMISSIONS TECHNIQUES ET DU CONSEIL

SECTION 1 : DU BUREAU

Article 7 : des missions du bureau

Article 8 : des réunions du bureau

SECTION 2 : DES COMMISSIONS TECHNIQUES

Article 9 : de la compétence de la commission de l'offre de transport

Article 10 : de la compétence de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan

Article 11 : de la compétence de la commission économique et tarifaire

Article 12 : de la compétence de la commission qualité de service et du plan de déplacements urbains

Article 13 : de la compétence de la commission de la démocratisation

Article 14 : de la tenue des séances des commissions techniques

SECTION 3 : DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 : de l'initiative des réunions et de l'ordre du jour

Article 16 : du quorum

Article 17 : de l'organisation des débats

Article 18 : des amendements et des vœux

Article 19 : des modalités d'adoption des délibérations et de leur publication

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMISSIONS REMPLACEMENTS OBLIGATIONS ET DESIGNATIONS DES MEMBRES

Article 20 : des décès, démissions et remplacements

Article 21 : des obligations

Article 22 : des désignations des membres dans les organismes extérieurs

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES DELIBERATIONS

Article 23 : des délibérations emportant modification des quotités des contributions des collectivités territoriales membres du syndicat

Article 24 : des délibérations relatives à la fixation des taux de versement de transport visés à l'article L. 2531 du CGCT

Article 25 : des dispositions relatives au débat d'orientation budgétaire et aux délibérations budgétaires

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

L'article 1^{er} de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée par la loi du 13 août 2004 a instauré entre la région d'Ile-de-France, la ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), établissement public chargé de l'organisation des transports publics de personnes en Ile-de-France.

Ce même article prévoit que le syndicat est administré par un conseil composé de représentants des collectivités territoriales qui en sont membres, d'un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Paris - Ile-de-France et d'un représentant des présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

L'article 5 - III du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du STIF prévoit que les modalités d'organisation et de fonctionnement du bureau et des commissions sont précisées par le règlement intérieur de l'établissement. L'article 6, 2^{ème} alinéa du même décret précise que le conseil adopte dans les trois mois suivant sa première installation le règlement intérieur.

Pour en faciliter sa lecture, le règlement intérieur :

- reprend notamment in extenso certaines dispositions de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 et du décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du STIF. Dans ce cas ces dispositions figurent en italique et le n° d'article concerné est porté dans la marge ;
- ou reformule certaines de ces dispositions en vue de les compléter pour permettre leur mise en œuvre concrète. En ce cas, l'article concerné est cité en marge précédé de la mention Cf.

Article 1 : de la présidence

Art. 1^{er}-IV-1^{er} al. ordonnance n° 59-151 ;
Art. 4-1^{er} al décret n° 2005-664 .

Le conseil du syndicat est présidé par le président du conseil régional d'Ile-de-France ou par un élu du conseil régional qu'il désigne parmi les membres du conseil de ce syndicat.

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEANCES INAUGURALES

Article 2 : de la séance inaugurale du conseil et de sa convocation

La séance inaugurale est la première séance du conseil du syndicat convoquée après chaque renouvellement d'une partie de ses membres, à la suite du renouvellement du conseil régional d'Ile-de-France ou du renouvellement général des conseils municipaux des communes d'Ile-de-France ou du renouvellement triennal des conseils généraux d'Ile-de-France.

Les présidents du conseil régional, des conseils généraux, de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Paris - Ile-de-France et, en ce qui concerne le représentant des présidents d'établissements publics de coopération, le préfet de la région d'Ile-de-France communiquent sans délai au président du syndicat le nom des personnes désignées pour représenter ces collectivités et organismes.

Le président arrête la liste de ses membres et convoque le conseil pour la séance inaugurale.

Article 3 : de l'élection des vice-présidents

Art. 4-2^{ème} al. décret n° 2005-664

Quatre vice-présidents sont élus par le conseil parmi ses membres :

- *un vice-président parmi les représentants du conseil régional d'Ile-de-France ;*
- *un vice-président parmi les représentants du conseil de Paris ;*
- *un vice-président parmi les représentants des conseils généraux des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;*
- *un vice-président parmi les représentants des conseils généraux de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.*

Il est procédé à l'élection des vice-présidents lors de chaque séance inaugurale.

Les candidatures aux postes de vice-présidents doivent être déposées auprès du président 24 heures avant la séance inaugurale.

Chaque vice-président est élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés pour la durée de son mandat. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

En cas de vacance d'un poste de vice-président pour quelque cause que ce soit, il est procédé lors de la séance du conseil suivant immédiatement la vacance et selon les mêmes conditions de majorité à l'élection d'un nouveau vice-président.

Article 4 : de la composition du bureau

Art. 5-I-1^{er} al. décret n° 2005-664

Le bureau est constitué du président, des quatre vice-présidents, des présidents des commissions techniques, du représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Paris - Ile-de-France et du représentant des présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'Ile-de-France.

Art. 9-I-2^{ème} al. décret n° 2005-664

Le directeur général ou son représentant assiste avec voix consultative aux réunions du bureau.

Article 5 : de la constitution et de la composition des commissions techniques

Art. 5-II-1^{er} al. décret n° 2005-664

Les affaires relevant de la compétence du conseil peuvent, préalablement à la délibération du conseil, être soumises par le bureau à l'avis de commissions techniques composées de membres du conseil désignés par le conseil en son sein.

A cet effet, il est constitué cinq commissions techniques :

- *la commission de l'offre de transport (COT) ;*
- *la commission des investissements et du suivi du contrat de plan (CISCP) ;*
- *la commission économique et tarifaire (CET) ;*
- *la commission qualité de service et du plan de déplacements urbains (CQSPDU) ;*
- *la commission de la démocratisation (CDEM) ;*

dont la compétence est définie aux articles 9, 10, 11, 12 et 13 du présent règlement.

Chaque commission technique est composée de 9 membres ainsi répartis :

- 5 conseillers choisis parmi les représentants du conseil régional d'Ile-de-France,
- 2 conseillers choisis parmi les représentants du conseil de Paris,
- 1 conseiller choisi parmi les représentants des départements de la petite couronne d'Ile de France (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne),
- 1 conseiller choisi parmi les représentants des départements de la grande couronne d'Ile de France (Essonne, Seine-et-Marne, Val-d'Oise et Yvelines),

sans préjudice de l'élection éventuelle du représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Paris - Ile-de-France et/ou du représentant des présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

Cf. Art. 11-II-1^{er} al. décret n° 2005-664

Uniquement lorsqu'elle exerce les attributions des comités techniques départementaux en matière de services réguliers de transports publics de voyageurs prévues par le décret n°49-1473 du 14 novembre 1949, la commission de l'offre de transport comprend en outre, un représentant de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), un représentant de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et un représentant de l'association OPTILE, organisation professionnelle la plus représentative des transporteurs routiers des voyageurs d'Ile-de-France, qui disposent chacun d'une voix consultative.

Le président du Comité des partenaires du transport public ou son représentant peut assister aux séances des commissions

Art. 9-I-2^{ème} al. décret n° 2005-664

Le directeur général du syndicat ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des commissions.

Article 6 : de l'élection des membres et des présidents des commissions techniques

Cf. Art 5-II-1^{er} al. décret n° 2005-664

Les commissions techniques sont *composées de membres du conseil désignés par le conseil en son sein* au scrutin majoritaire à deux tours. Le scrutin a lieu par catégorie de collectivités telles que définies à l'article 5 du présent règlement. Il est élu autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir. Un candidat est élu au 1^{er} tour de scrutin s'il a réuni la majorité absolue des membres présents ou représentés. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative des membres présents ou représentés ; si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les candidatures pour être membres des commissions techniques se font individuellement et, le cas échéant, peuvent se faire par liste lorsqu'il s'agit de désigner plusieurs représentants pour une catégorie de collectivités. Dans ce dernier cas, les listes de candidats peuvent être incomplètes et peuvent être panachées lors du vote.

Les candidatures doivent être déposées auprès du président.

En cas de vacance d'un poste de membre de la commission pour quelque cause que ce soit, il est procédé lors de la séance du conseil suivant immédiatement la vacance et selon les mêmes conditions de majorité à l'élection d'un nouveau membre.

Art. 5-II-1^{er} al. décret n° 2005-664

Chaque commission technique est présidée par un membre élu en son sein par le conseil.

Les membres d'une commission candidats à la présidence déposent leur candidature auprès du président du conseil une fois la commission constituée.

Chaque président est élu à la majorité absolue des membres du conseil présents ou représentés pour la durée de son mandat. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

En cas de vacance d'un poste de président pour quelque cause que ce soit, il est procédé lors de la séance du conseil suivant immédiatement la vacance et selon les mêmes conditions de majorité à l'élection d'un nouveau président.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU BUREAU, DES COMMISSIONS TECHNIQUES ET DU CONSEIL

SECTION 1 : DU BUREAU

Article 7 : des missions du bureau

Art. 7-2^{ème} al. décret n°2005-664

Le président du conseil du syndicat arrête l'ordre du jour des séances du conseil, après avis du bureau.

Art. 5-II-1^{er} al. décret n° 2005-664

Les affaires ressortissant à la compétence du conseil peuvent, préalablement à la délibération du conseil, être soumises par le bureau à l'avis de commissions techniques.

Le bureau décide si un sujet doit être soumis à l'avis d'une ou plusieurs commissions techniques, dans le respect des compétences définies aux articles, 9, 10 et 11, 12, 13 et 14 du présent règlement.

Article 8 : des réunions du bureau

Art 5-I-2^{ème} al. décret n° 2005-664

Le bureau se réunit à la demande du président, et au moins une fois avant chaque conseil. Il se réunit également si un tiers de ses membres le demande.

Cf. art. 7-2^{ème} al. décret n°2005-664

Le président convoque le bureau et dirige les débats.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le bureau est présidé par le vice-président élu parmi les représentants de la région.

Le bureau peut entendre toute personne dont il juge utile de recueillir l'avis.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu arrêté par le président.

SECTION 2 : DES COMMISSIONS TECHNIQUES

Article 9 : de la compétence de la commission de l'offre de transport (COT)

Cf. Art. 11-II-1 ^{er} al. décret n° 2005-664	La commission d'offre de transport examine les affaires de la compétence du syndicat en matière de coordination et d'harmonisation de services réguliers de transports publics de voyageurs prévues par le décret n°49-1473 du 14 novembre 1949.
Art. 11-II-1 ^{er} al. décret n°2005-664	<i>Sous réserve des exceptions prévues au quatrième alinéa du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 7 janvier 1959, la commission de l'offre de transport prépare pour les services réguliers de voyageurs le plan régional de transport qui est approuvé par le syndicat.</i>
Cf. Art. 1 ^{er} -II-1 ^{er} al. ordonnance n°59-151	Elle émet un avis sur les relations à desservir, la désignation des exploitants, les modalités techniques d'exécution, les conditions générales d'exploitation et de financement des services.
Cf. Art. 1 ^{er} -II-5 ^{ème} al. ordonnance n° 59-151 ; Art. 16-I décret n° 2005-664	Elle est consultée préalablement sur les décisions par laquelle le syndicat délègue tout ou partie de ses attributions, sur un périmètre ou pour des services définis d'un commun accord, à des autorités organisatrices de proximité (AOP). Sur décision du bureau, elle émet un avis sur toute autre décision relative à l'offre de transport et notamment :
Cf. Art. 1 ^{er} -II-3 ^{ème} et 5 ^{ème} al. ordonnance n°59-151	- à l'organisation et au fonctionnement des services de transports scolaires ;
Cf. Art. 1 ^{er} -II-2 ^{ème} 4 ^{ème} et 5 ^{ème} al. ordonnance n°59-151	- à l'organisation des services à la demande de transports routiers de personnes, des services de transport des personnes à mobilité réduite et du transport public fluvial régulier de personnes ; - aux conventions relatives à l'exécution des services précités.

Article 10 : de la compétence de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan (CISCP)

	Sur décision du bureau, la commission des investissements et du suivi du contrat de plan émet un avis sur les dossiers relatifs notamment :
Cf. Art 15-I-1 ^{er} et 2 ^{ème} al. décret n°2005-664	- aux dossiers de concertation préalable, d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP), schémas de principe et avant-projets ;
Cf. Art 15-II-1 ^{er} al. décret n°2005-664	- à la désignation des maîtres d'ouvrage des projets d'investissement ;
Cf. Art 15-III décret n°2005-664	- aux attributions de subventions à des projets d'investissement ; - au matériel roulant des entreprises de transport.
	Elle est chargée du suivi de l'exécution des projets inscrits au contrat de plan Etat - Région.
	Elle est informée du contenu et de l'exécution des programmes annuels d'investissements de la RATP et de la SNCF en Ile-de-France.

Article 11 : de la compétence de la commission économique et tarifaire (CET)

Art. 17-III-2^{ème} al. décret n° 2005-664

Les propositions de modification des quotités mentionnées à l'article 17-I du décret portant statut du STIF sont soumises à l'avis d'une commission technique en charge des questions économiques et tarifaires.

Cf. Art. 1^{er} II-5^{ème} al. ordonnance n° 59-151 et Art. 16-I décret n° 2005-664

Elle est consultée préalablement sur les décisions par laquelle le syndicat délègue tout ou partie de ses attributions, sur un périmètre ou pour des services définis d'un commun accord, à des autorités organisatrices de proximité (AOP).

Sur décision du bureau, la commission économique et tarifaire émet un avis sur les dossiers relatifs notamment :

- à la fixation des taux de versement transport ;
- à la mise en œuvre et à l'exécution des conventions passées avec les transporteurs ;
- au débat d'orientation budgétaire ;
- au budget ;
- aux affaires tarifaires.

Cf. Art. 12 décret n°2005-664 et Art. 5, 6, 6 bis, 6 quater et 8 du décret n°59-157 du 7 janvier 1959

Article 12 : de la compétence de la commission de la qualité de service et du plan de déplacements urbains (CQSPDU)

Sur décision du bureau, la commission de la qualité de service et du plan de déplacements urbains émet un avis sur les dossiers relatifs notamment :

- à la définition des grands axes de la politique de qualité de service et des programmes correspondants ;
- au programme d'utilisation du produit des amendes (productivité, sécurité, accès et correspondances, information, accessibilité, matériel roulant) ;
- aux attributions de subventions à des projets d'investissement liés à la qualité de service ;
- à l'élaboration, à la mise en œuvre, à l'évaluation et à la révision du PDU de la région Ile-de-France ;
- à l'avancement des travaux des comités d'axe et comités de pôle mis en place dans le cadre du PDU ;
- aux financements apportés par le STIF à la réalisation des projets d'axes et de pôles prévus au PDU.

Cf. Art 15-III décret n°2005-664

Article 13 : de la compétence de la commission de la démocratisation (CEDEM)

Sur décision du bureau, la commission de la démocratisation émet un avis sur les dossiers relatifs notamment :

- au développement de la démocratisation de la gestion des transports

- publics d'Ile-de-France par le STIF ;
- à l'amélioration des modalités de concertation.

Article 14 : de la tenue des séances des commissions techniques

Art. 5-II-2^{ème} al. décret n° 2005-664

Sept jours francs avant chaque séance, les présidents adressent par tout moyen une convocation aux membres des commissions techniques accompagnée d'un ordre du jour.

Les membres du conseil désignés pour siéger dans ces commissions peuvent s'y faire représenter par un suppléant qu'ils désignent.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ce dernier désigne par écrit un autre membre de la commission qui le remplace.

En cas d'absence ou d'empêchement, tout membre de la commission peut, par écrit, désigner un autre membre du conseil pour le représenter. Chaque membre du conseil ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une procuration.

Le président de chacune des commissions dirige les débats.

Après discussion des rapports, les commissions rendent un avis sur les projets de décisions dont elles sont saisies. Les votes se font à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le scrutin secret est de droit sur demande d'au moins un cinquième des membres de la commission. Les délégations de vote sont prises en compte conformément aux dispositions prévues à l'alinéa précédent.

Les commissions peuvent entendre toute personne dont elles jugent utile de recueillir l'avis.

L'avis des commissions sur chaque affaire est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Les séances des commissions techniques ne sont pas publiques.

Chaque séance fait l'objet d'un compte-rendu arrêté par son président.

SECTION 3 : DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 : de l'initiative des réunions et de l'ordre du jour

Art. 7-1^{er} al. décret ° 2005-664

Le conseil du syndicat se réunit, sur la convocation de son président aussi souvent que la bonne marche de l'établissement l'exige, et au moins six fois par an. Cette convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par un tiers au moins des membres du conseil.

Art. 7-2^{ème} al. décret n° 2005-664

Le président du conseil du syndicat arrête l'ordre du jour des séances du conseil après avis du bureau.

Art. 7-3^{ème} al. décret n° 2005-664

L'ordre du jour doit être porté à la connaissance des membres du conseil, dix jours au moins avant une séance, délai porté à 12 jours. Ce délai peut être réduit à cinq jours en cas d'urgence. L'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit lorsqu'elle est demandée par un tiers au moins des membres du conseil ou, en cas d'urgence, par le président.

Dans ce cas, le président soumet l'urgence au vote préalable du conseil.

Article 16 : du quorum

Art. 8-3^{ème} al. décret n° 2005-664

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres participent à la séance ou y sont représentés.

Art. 8-4^{ème} al. décret n° 2005-664

Si le quorum n'est pas atteint, les décisions sur les questions portées à l'ordre du jour peuvent être prises, après convocation régulière, à la séance suivante sans condition de quorum, à la majorité absolue, ou à la majorité qualifiée lorsqu'elle est requise, des membres présents ou représentés

La présence des membres est attestée par leurs signatures apposées sur un registre et leur représentation est attestée par une procuration remise au secrétariat du conseil.

Article 17 : de l'organisation des débats

Art. 7-2^{ème} al. décret n° 2005-664

Le président du conseil du syndicat dirige les débats.

Art. 4-3^{ème} al. décret n° 2005-664

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil est présidé par le vice-président élu parmi les représentants de la région.

Art. 3-I-4^{ème} al. décret n° 2005-664

Tout membre du conseil peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du conseil de le représenter à une séance du conseil.

Art. 3-I-5^{ème} al. décret n° 2005-664

Chaque membre du conseil ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul mandat.

Art. 8-5^{ème} al. décret n° 2005-664

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux dont le texte est arrêté par le président de séance et soumis à l'approbation du conseil.

Art. 8-6^{ème} al. décret n° 2005-664

Le conseil peut entendre toute personne dont l'audition serait jugée utile par le président.

Art. 8-7^{ème} al. décret n° 2005-664

Les séances du conseil ne sont pas publiques, sauf décision contraire du président du conseil.

Art 9-I-2^{ème} al. décret n°2005-664

Le directeur général du STIF ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil.

Art. 1^{er}-IV-3^{ème} al. ordonnance n° 59-151

Le représentant de l'Etat dans la région d'Ile-de-France est entendu à sa demande par le conseil d'administration du syndicat.

Article 18 : des amendements et des vœux

Tout membre du conseil a le droit de présenter des amendements aux délibérations soumises au vote du conseil ou des vœux dans le respect des règles suivantes :

- les amendements ou vœux doivent être motivés, rédigés par écrit, signés par au moins l'un de ses auteurs et, en ce qui concerne les amendements, préciser le projet de délibération auxquels ils se rapportent ;
- les amendements doivent, dans la mesure du possible, être déposés auprès du secrétariat du conseil au moins 3 jours avant la séance du conseil concerné ;
- lorsqu'un amendement ou un vœu est reçu dans les délais indiqués, le

secrétariat du conseil d'administration doit immédiatement le porter à la connaissance de l'ensemble des membres du conseil et du directeur général ;

- le texte de l'amendement ou du vœu est distribué au début de la séance. Après la présentation de la délibération concernée par le rapporteur, l'auteur de l'amendement peut le présenter brièvement s'il le souhaite ;
- les amendements et les vœux, lorsqu'ils se rapportent à un projet de délibération, sont mis aux voix avant le projet de délibération auxquels ils se rapportent ;
- les vœux non rattachés à un projet de délibération sont votés dans les mêmes formes et conditions que les délibérations.

Article 19 : des modalités d'adoption des délibérations et de leur publication

Art 8-1^{er} al. décret n° 2005-664

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art. 1^{er}-IV ordonnance n° 59-151 ;
Art. 8-1^{er} al; décret n°2005-664

Toutefois, une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés est requise pour :

- les délégations d'attributions relevant du syndicat adoptées dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après ;
- les modifications de répartition des contributions des membres du syndicat adoptées dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après.

Art. 1^{er}-IV-5^{ème} al. ordonnance n° 59-151

la délibération qui aurait pour effet une augmentation des contributions des membres autres que la région d'Ile-de-France supérieure au taux d'évolution moyen des tarifs inscrit au budget initial du syndicat de l'année majoré d'un taux de deux points.

Art. 1^{er}-IV-6^{ème} al. ordonnance n° 59-151

Toutefois, la majorité qualifiée n'est pas requise lorsque l'augmentation des contributions est rendue nécessaire pour équilibrer le budget du syndicat à la suite d'une baisse imprévue du produit du versement de transport, du produit des amendes de police ou des redevances perçues.

Art. 8-2ème al. décret n° 2005-664

En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée. D'un point de vue pratique, ces votes peuvent s'effectuer à l'aide de boîtiers électroniques nominatifs permettant l'affichage des votes de chacun des membres.

Toutefois ils peuvent, à la demande d'un cinquième des membres du conseil, avoir lieu au scrutin secret. Dans ce cas des bulletins de vote remis aux membres du conseil qui les déposent dans une urne transparente. Dans ce dernier cas, le président, après s'être assuré qu'aucun des membres présents ne désire plus voter, prononce la clôture du scrutin. Deux scrutateurs, désignés par le président, procèdent au dépouillement et font le compte des suffrages qu'ils arrêtent par procès-verbal signé remis au président qui en proclame le résultat.

Les délibérations du conseil sont publiées au recueil des actes du syndicat.

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMISSIONS, REMPLACEMENTS, OBLIGATIONS ET DESIGNATION DES MEMBRES.

Article 20 : des décès, démissions et remplacements

Art. 3-I-1 ^{er} al. décret n°2005-664	<i>Le mandat des membres du conseil est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a élus.</i>
Art 3-I-2 ^{ème} al. décret n°2005-664	<i>Les membres qui cessent de faire partie du conseil par décès, par démission ou pour toute autre cause sont remplacés dans les formes prescrites pour leur nomination. Le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.</i>
Art 3-I-3 ^{ème} al. décret n°2005-664	<i>Cessent de plein droit de faire partie du conseil les membres qui n'exercent plus les fonctions en raisons desquelles ils avaient été élus ou désignés.</i>
Art 2-III décret n°2005-664	<i>Le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale d'Ile-de-France élit en son sein, en même temps que le représentant des présidents, un suppléant appelé à remplacer ce dernier lorsque, pour quelque cause que ce soit, son siège de membre du conseil devient vacant.</i>

Article 21 : des obligations

Art 3-II décret n°2005-664	<i>Les membres du conseil du syndicat ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises exploitant les réseaux de transports de voyageurs en Ile-de-France ou dans les entreprises traitant avec lesdites entreprises pour des marchés de travaux, de fournitures ou de services ainsi que dans les établissements publics gestionnaires d'infrastructures de transports. Ils ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à ces entreprises ou établissements.</i>
----------------------------	--

Article 22 : des désignations des membres du conseil dans les organismes extérieurs

Le conseil d'administration procède à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Les candidatures sont transmises 24 heures avant la séance au conseil au président du conseil d'administration.

Les désignations sont acquises au scrutin majoritaire à deux tours. Il est élu autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir. Un candidat est élu au 1^{er} tour de scrutin s'il a réuni la majorité absolue des membres présents ou représentés. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative des membres présents ou représentés ; si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les candidatures se font individuellement et, le cas échéant, peuvent se faire par liste lorsqu'il s'agit de désigner plusieurs représentants. Dans ce dernier cas, les listes de candidats peuvent être incomplètes et peuvent être panachées lors du vote.

En cas de vacance ou de remplacement, il sera procédé à une nouvelle désignation lors de la séance du conseil suivant immédiatement la vacance et selon les mêmes conditions de majorité.

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES DELIBERATIONS

Article 23 : des délibérations emportant modification des quotités des contributions des collectivités territoriales membres du syndicat

Art 17-III 1 ^{er} al. décret n° 2005-664	<i>Les propositions de modification des quotités fixées au I de l'article 17 du décret n° 2005-664 sont transmises aux collectivités territoriales membres du syndicat au moins deux mois avant la date prévue pour la délibération du conseil.</i>
Art 17-III 2 ^{ème} al. décret n°2005-664	<i>Ces propositions de modification des quotités mentionnées à l'article 17-I du décret portant statut du STIF sont également soumises à l'avis de la commission économique et tarifaire.</i>
Art 17-II-4 ^{ème} al. décret n° 2005-664	<i>La délibération portant modification des quotités doit être prise, le cas échéant, avant le 1^{er} novembre de l'année en cours pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant.</i>
Cf. Art 17-III-3 ^{ème} al. décret n° 2005-664	<p>Le rapport de présentation du projet de délibération est accompagné :</p> <ul style="list-style-type: none">- de l'étude d'impact visée au 3^{ème} alinéa du III de l'article 17 du décret n° 2005-664, et de ses annexes. <p>L'étude d'impact comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">- les éléments permettant de mesurer l'effet des modifications des quotités et plus particulièrement les données précisant les conséquences budgétaires et financières des nouvelles quotités pour le syndicat et pour les collectivités territoriales membres du syndicat ;- les hypothèses et les modes de calcul fondant les chiffrages budgétaires sont présentés en annexe à l'étude d'impact. Les éventuelles solutions alternatives à celle qui est proposée sont présentées de la même manière et de façon à permettre toute comparaison utile à la décision.

Article 24 : des délibérations relatives à la fixation du taux de versement des transports visés à l'article L. 2531 du CGCT

Art L 2531-4 CGCT	<p><i>Le taux de versement exprimé en pourcentage des salaires définis à l'article L. 2531-3 est fixé par le Syndicat des transports d'Ile-de-France dans les limites de plafonds fixés par la loi.</i></p> <p>Les propositions de fixation du taux de versement transport (VT) sont transmises aux membres du conseil un mois avant la date prévue pour la délibération du conseil.</p>
-------------------	--

Article 25 : des dispositions relatives au débat d'orientation budgétaire et aux délibérations budgétaires

Art. 18-III-1 ^{er} al. décret n° 2005-664	<i>Un débat a lieu au conseil du syndicat sur les orientations générales du budget deux mois au moins avant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées</i>
--	--

par le règlement intérieur.

Le dossier constitué pour le débat d'orientation budgétaire comprend notamment :

- des données sur le contexte budgétaire et économique. Sont rappelés l'environnement économique local et national ainsi que les orientations budgétaires concernant le transport public de voyageurs ;
- une analyse de la situation financière du syndicat où seront retracés l'évolution des principaux postes budgétaires, les marges de manœuvres financières, le mode de financement des dépenses d'investissement, l'état du patrimoine ;
- les perspectives pour les années à venir.